

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOBAT Resources

ZI de Brenouille
CS 70322
60870 Brenouille

Références : IC-R/254/26-CD/SL
Code AIOT : 0005100962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement ECOBAT Resources implanté ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT Resources
- ZI de Brenouille - Rue Corroy CS 70322 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005100962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les activités de fonderie et d'affinage de plomb du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juillet 2003, du 18 octobre 2012 et du 28 février 2018 qui acte notamment l'augmentation de la capacité de stockage de calcium. La capacité maximale annuelle autorisée est de 45 000 tonnes de plomb affiné. La société appartient au groupe Campine, acteur majeur sur le marché du plomb.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une gestion efficace de la maintenance sur le site de la société ECOBAT de Brenouille.

Des dispositions visant à maintenir les équipements de production en bon état de fonctionnement et à prévenir les incidents et accidents sont mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. Constats : Un service maintenance et travaux neufs est présent sur le site. Il est composé de trois entités : - planification des travaux : réalisation des plans de prévention et autres autorisations de travail, gestion des stocks, - chef atelier maintenance avec des électromécaniciens, des automaticiens et des instrumentalistes : opèrent les opérations de maintenance pouvant être réalisées en interne, - un technicien atelier. L'exploitant a présenté un organigramme du service maintenance. Ce service est sous la responsabilité du directeur du site et n'opère que sur le site de Brenouille. Des entreprises extérieures interviennent sur le site pour des opérations de maintenance ponctuelles. Il n'y a pas d'entreprises extérieures à demeure sur le site. Le programme de maintenance est suivi : - par le service HSE pour les opérations de maintenance réglementaire, - par le service maintenance pour toutes les opérations techniques relatives aux équipements. Hebdomadairement, le service QHSE fait un point sur le suivi du programme de maintenance. Des indicateurs sont définis et suivis. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant indique que sur les trois dernières années le budget alloué à la maintenance des équipements est stable. Le coût est rapporté à la tonne produite. Aucun arbitrage dans les opérations de maintenance à réaliser n'est opéré par l'exploitant.

Ce budget de la maintenance ne comprend pas les investissements relatifs à la mise en conformité réglementaire des équipements.

Le programme de maintenance préventive a été défini selon plusieurs sources :

- analyse de la criticité de chaque équipement présent sur le site. Cette analyse a été réalisée sous la forme d'AMDEC (l'analyse des modes de défaillance de conception et de leurs effets) sous le prisme de trois critères : HSE, production et maintenabilité,
- exigences réglementaires,
- préconisations du constructeur.

De cette analyse AMDEC découle également une liste des pièces détachées critiques qui sont référencées et présentes dans l'atelier de pièces détachées du site.

En termes de personnel, l'exploitant indique que le nombre d'employés participant à la maintenance du site est en augmentation sur les dernières années (électromécanicien posté de nuit par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'entité planification des travaux gère l'intervention des entreprises extérieures pour les opérations de maintenance. A chaque intervention, un plan de prévention est réalisé en amont de l'intervention. Un logiciel interne dénommé Trépied permet de suivre les habilitations des entreprises extérieures nécessaires aux diverses opérations de maintenance. Ce logiciel est une interface partagée avec les entreprises extérieures. Ce logiciel permet au regard de l'analyse des risques menée dans le cadre un plan de prévention de définir les habilitations nécessaires. L'entreprise intervenante verse sur l'interface les documents ad hoc. L'analyse des risques se fait en présence des services maintenance, exploitation, QHSE si besoin et les représentants de l'entreprise extérieure. L'ensemble des plans de prévention et autorisations de travail associées sont retournés au service QHSE qui effectue par l'intermédiaire du technicien QHSE des contrôles inopinés. Le lancement de l'opération de maintenance se fait en présence du technicien de maintenance référent qui accompagne l'opération tout au long de sa durée. La signature des autorisations de travail vient clore l'opération de maintenance. Lors de la visite de terrain, des exemples d'intervention d'une entreprise extérieure ont été pris comme ligne directrice (cf point de contrôle n° 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le site dispose d'un logiciel de GMAO qui permet de gérer la maintenance préventive sur le site. Le programme de maintenance est intégré à la GMAO. La GMAO définit par équipement le type de maintenance préventive à réaliser : - la maintenance préventive systématique : on change la pièce à chaque intervention de maintenance, - la maintenance préventive conditionnelle : on analyse l'usure de la pièce avant de la changer. Le logiciel de GMAO génère des demandes d'interventions aux échéances définies dans le programme de maintenance. Le service de planification des travaux prend ensuite la suite de l'opération. Le service QHSE suit, de son côté, un tableau définissant l'ensemble des opérations de maintenance non techniques telles que les extincteurs, les équipements de protection contre la foudre, les mesures de maîtrise des risques, Cette maintenance n'est pas intégrée dans le logiciel de GMAO. Les opérations de maintenance curative passe par une demande d'intervention dans le logiciel de GMAO qui est ensuite traitée par la personne de la planification des travaux. Hebdomadairement, les services QHSE et maintenance se réunissent pour faire le suivi des programmes de maintenance et analyser les causes d'éventuels retards.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Le logiciel GMAO permet de réaliser également le plan de prévention en amont de chaque opération de maintenance préventive ou curative.

Le logiciel définit en fonction du type de travaux effectués lors de l'opération de maintenance les autorisations de travail nécessaires. Il définit également si une procédure de consignation LOTOTO (LOCK OUT - TAG OUT - TRY OUT) est nécessaire. L'exploitant indique qu'une fiche LOTOTO est définie pour chaque équipement qui le nécessite.

Un exemple a été pris : plan de prévention pour l'opération de maintenance sur une fuite hydraulique sur un chariot élévateur.

Le plan de prévention est annuel puisque l'entreprise intervenante a signé un contrat de maintenance annuelle. Une autorisation de travail n°698 du 9 juillet 2026 a été vue dans le logiciel de GMAO. Une analyse des risques est identifiée.

L'autorisation de travail aborde les points suivants :

- la préparation du chantier,
- la mise en place du chantier,
- le mode opératoire de l'intervention. Le mode opératoire est joint à l'autorisation de travail quand il existe.
- les essais à réaliser après l'intervention,
- les moyens de prévention à mettre en place en fonction des risques identifiés.

Cette autorisation de travail est signée par le service maintenance, les service d'exploitation et l'entreprise extérieure à l'ouverture et à la fermeture du chantier.

Un second exemple a été inspecté : autorisation de travail n°693 du 8 juillet 2026, nettoyage de la chargeuse automatique de la cuve K. Aucune observation n'est mise en évidence de la part de l'inspection des installations classées.

Lors de la visite de terrain, l'autorisation de travail n°784-002 pour l'opération de maintenance « modification de l'enceinte grillagée chargeuse » a été vue en salle de contrôle. Cette opération était en cours de finalisation. Elle nécessitait un permis feu qui a été transmis par l'exploitant. Ce permis feu date du 9 juillet 2026. Elle reprend bien l'opération de maintenance pré-citée et est signée par le chargé de travaux de l'entreprise extérieure et l'employé du site en charge de la planification des travaux.

L'interview du chef atelier de maintenance a permis de vérifier la bonne connaissance de la gestion de la maintenance sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir un mode opératoire pour les opérations de maintenance sur les mesures de maîtrise des risques du site (VESDA et caméra thermique en lien avec le phénomène d'incendie du tas de batterie). La procédure GEN-IT-90 du 5 février 2022 reprend ce mode opératoire. L'exploitant indique que des modes opératoires ont également été définis sur des équipements particuliers pour des opérations de maintenance spécifiques au regard du retour d'expérience (quand des non-conformités lors du déroulement de l'opération étaient mises en évidence). Ces modes opératoires sont joints à l'autorisation de travail lors de la réalisation de l'opération de maintenance concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant indique que des audits internes sont réalisés à plusieurs niveaux : - un employé du service QHSE est présent en permanence dans les ateliers et rectifie immédiatement quand les façons de faire ne sont pas les bonnes, - la réalisation d'audits fait partie des objectifs des responsables du site. Un nombre d'audits est défini par employé. Si des écarts sont mis en évidence, un ticket est déclaré dans le logiciel BBS. Il s'agit de prévenir les situations dangereuses. Ce ticket déclenche une analyse et la mise en œuvre d'un plan d'actions qui est revu tous les matins en réunion QHSE/production/maintenance. En termes de suivi, l'exploitant surveille les indicateurs suivants : - nombre d'autorisation de travaux internes faites. L'objectif est de savoir si elles ne sont pas en diminution, ce qui signifierait une baisse de la vigilance ; - taux de disponibilité de la ligne de four ; - taux de disponibilité de la ligne de lingotage. Suite au rachat du site par la société Campine, les indicateurs sont en cours d'uniformisation sur l'ensemble des sites du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Au niveau du groupe, le retour d'expérience est peu présent. Il tend à se développer suite au rachat. Au niveau du site, l'exploitant indique mettre en place des actions qui permettent de mettre en évidence une éventuelle défaillance répétitive sur certains équipements. Cette analyse a pour objectif d'adapter le programme de maintenance et de fiabiliser ainsi les équipements de production.
Type de suites proposées : Sans suite